

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/120

Objet : 120 - Représentation de la commune devant le Tribunal Administratif de Caen pour le contentieux lié à la requête n°2100026-9

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête en référé expertise n°2100026-9, déposée 06/01/2021 devant le Tribunal Administratif de Caen, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Vu l'ordonnance n°2100026 du 16/04/2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen désigne un expert judiciaire,

Vu l'ordonnance n°2101289 du 01/07/2021 qui étend les opérations d'expertise au département du Calvados,

Considérant qu'il s'agit d'un recours afin d'établir par expertise judiciaire si des désordres affectent l'immeuble situé en parcelle AH671 appartenant à la SCI DE L'ECLUSE, leurs origines et moyens de résolutions,

Considérant que l'assurance PNAS de la commune de Vire Normandie a saisi la S.E.L.U.R.L. PHELIP, cabinet d'avocats ayant son siège social à Paris (75116) au 8 rue Guy de Maupassant, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans ce contentieux,

Considérant que la commune a demandé à la S.E.L.U.R.L. PHELIP, cabinet d'avocats ayant son siège social à Paris (75116) au 8 rue Guy de Maupassant, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de requête déposée par la SCI DE L'ECLUSE enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous les n°2100026 et n°2101289, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020,

De donner pouvoir à la S.E.L.U.R.L. PHELIP pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par la SCI DE L'ECLUSE enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous les n°2100026 et n°2101289. La S.E.L.U.R.L. PHELIP pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec le Tribunal Administratif de Caen, l'expert désigné ou avec les parties adverses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/120 du 16 août 2023



Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//120 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.